

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°07/JUIL/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 18 JUILLET 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
10 juillet 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

23 JUIL 2026

Le Maire,



ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Erick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIÈRE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TRÉPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOUA Henri - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE Jocelyne - DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

BAPTISTE Davina procuration à FONTAINE Erick - MIRANVILLE Vanessa procuration à DAMBREVILLE Christophe - TRÉPORT Grégory procuration à DABIEL-TABLEAU Éliette

ÉLUS ABSENTS :

TARTROU Marie-Line - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme DUFESTIN Anaëlle a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (31 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°07 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA MISSION INTERCOMMUNALE OUEST (MIO)

La Mission Intercommunale Ouest (MIO) est une structure associative qui a une mission de service public dont l'objet est de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, depuis 1990.

Elle accueille, informe, oriente et accompagne les jeunes en vue de leur autonomie afin de les rendre acteurs et responsables de leur insertion professionnelle.

Sur le territoire, elle développe également des actions visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que la ville possède un siège au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la MIO.

Il est proposé aux membres, de désigner un représentant titulaire du conseil municipal au sein de ces instances.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

La commission Finances et Administration réunie le 07 juillet 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Désigne Érick FONTAINE comme représentant titulaire de la commune au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la Mission Intercommunale Ouest (MIO).**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Le secrétaire de séance et le Maire ont signé la présente délibération.

La secrétaire de séance



Anaëlle DUFESTIN

Le Maire



Érick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.